



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 11/2023

Objet : Convention de mise à disposition de salle communale à titre gracieux à l'Association « Agissons pour Port-Vendres »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le bâtiment du Centre Culturel accueille les activités et initiatives associatives destinés à leurs adhérents et au public,

CONSIDERANT que l'Association « Agissons pour Port-Vendres » propose des activités et programmes d'aides administratifs et de soutien scolaire,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association « Agissons pour Port-Vendres » pour disposer d'une salle permettant la mise en place de ses activités,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de salle communale, située dans le bâtiment du Centre Culturel, place Castellane à Port-Vendres (66600), avec l'Association « Agissons pour Port-Vendres », représentée par Madame Betty PERRIER, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé 4 rue Jules Ferry à Port-Vendres.

Désignation de la salle : La salle concernée est la salle 20. Elle se situe au deuxième étage du bâtiment pour une superficie de 22 m².

Durée : La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières : La Commune met à disposition de l'Association, la salle à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023.

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État